



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/52
15 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU
SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-quatrième session, 1^{er}-10 décembre 2003,
point 9 de l'ordre du jour)

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Ordre dans lequel les informations doivent figurer sur le document de transport

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Exposé de la situation

1. Une possibilité supplémentaire quant à l'ordre de présentation des informations a été introduite dans la douzième édition révisée du Règlement type de l'ONU. Auparavant, le Règlement ne permettait qu'un seul ordre de présentation (désignation officielle de transport, classe, n° ONU, groupe d'emballage). Cette modification visant à autoriser deux ordres de présentation résultait d'un compromis qui avait été dégagé après de longues et difficiles négociations. Depuis l'adoption de ces deux possibilités, les autorités et organisations chargées de la réglementation ont pris des mesures pour que cette solution soit appliquée effectivement dans tous les pays.

À la vingt-deuxième session, la plupart des membres du Sous-Comité ont estimé qu'un ordre unique aurait été préférable. Plusieurs experts ont déclaré qu'ils appuieraient l'adoption d'un ordre unique à condition qu'une période de transition soit prévue pour que le secteur puisse

procéder aux adaptations nécessaires et que le travail et les dépenses occasionnés par ce changement soient réduits au minimum. L'expert des États-Unis d'Amérique reconnaît qu'un ordre de présentation unique est préférable et note qu'il en résultera une amélioration progressive de la sécurité.

Les premiers débats font apparaître que si un ordre unique est introduit dans la quatorzième édition révisée du Règlement type, janvier 2007 serait une date d'application acceptable. Les participants sont invités à faire savoir si une date d'application fixée au 1^{er} janvier 2007 laisserait au secteur un délai raisonnable pour s'adapter à un ordre unique.

Proposition

2. Il est proposé de modifier comme suit les paragraphes 5.4.1.4.1 et 5.4.1.4.2:

5.4.1.4.1 Description des marchandises dangereuses

Le document de transport de marchandises dangereuses doit fournir les renseignements suivants pour chaque matière ou objet dangereux présenté au transport:

- a) Le numéro ONU précédé des lettres «UN»;
- b) La désignation officielle de transport, libellée conformément au 3.1.2, y compris le nom technique placé entre parenthèses, le cas échéant (voir 3.1.2.8);
- c) La classe de risque primaire ou, si elle existe, la division des marchandises et, pour la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité. Les mots «classe» ou «division» peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de risque primaire;
- d) Le ou les numéros de classe ou de division de risque subsidiaire, éventuellement attribués, doivent figurer après le numéro de la classe ou de la division de risque primaire et doivent être placés entre parenthèses. Les mots «classe» ou «division» peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de risque subsidiaire;
- e) Le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet, pouvant être précédé des lettres «GE» (par exemple, «GE II»).

5.4.1.4.2 Ordre dans lequel doivent figurer les éléments de la description des marchandises dangereuses

Les cinq éléments de la description des marchandises dangereuses prescrits au 5.4.1.4.1 doivent être présentés dans l'ordre indiqué ci-dessus [par exemple, a), b), c), d), e)], sans élément d'information intercalé, sauf ceux prévus dans le présent Règlement. Exemples de description autorisée de marchandise dangereuse:

UN1098, ALCOOL ALLYLIQUE 6.1 (3) I

UN1098, ALCOOL ALLYLIQUE, Division 6.1 (Classe 3), GE I

NOTE: Outre les prescriptions du présent Règlement, d'autres éléments d'information peuvent être demandés par l'autorité compétente ou être exigés pour certains modes de transport (par exemple, le point d'éclair pour le mode maritime). Les renseignements supplémentaires doivent être placés après la description des marchandises dangereuses, sauf si le présent Règlement autorise ou prescrit le contraire.

Suite à donner par le Sous-Comité

3. Le Sous-Comité est invité à examiner cette proposition et à prendre les mesures qu'il jugera appropriées.
